

Attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude préconisée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du 20 avril 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg a été réalisée et que le projet la prend en compte

Zone vert foncé « zone de remontée de nappe débordante – Plan B ».
Nouveau projet

Attestation pour la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018 selon les prescriptions à respecter en application des chapitres 9.1 et 9.2.2 pour un nouveau projet situé en : **Zone vert foncé « zone de remontée de nappe débordante – Plan B »**.

Je soussigné (e),

Architecte du projet ou expert	
Vous êtes :	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom :	Prénom :

Coordonnées de l'architecte du projet ou de l'expert :	
Adresse	
Code postal	Localité :

Concernant le projet situé :			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Références cadastrales	Préfixe :	Section :	Numéro :

Atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une étude préalable et sa prise en compte dans la conception du présent projet.

Cette étude sera à la charge du maître d'ouvrage et sera réalisée et signée par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage auront l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude.

Des dispositifs adaptés et suffisamment dimensionnés seront mis en place pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe sur le bâtiment.

L'étude est réalisée par l'architecte ou un expert sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. L'étude réalisée et le choix des dispositifs mis en place n'ont pas à être validés par le service instructeur ou les services techniques consultés.

<p>La cote supérieure du plancher du premier niveau peut être fixée à un niveau inférieur à la <u>cote du terrain (ou sous la cote piézométrique*) augmentée d'une revanche de 0,30 m</u>, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p>		
<p>Ils disposeront de réseaux électriques descendants, séparés du réseau hors d'eau et munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la <u>cote du terrain ou sous la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,30 m</u>.</p>	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ (en cas d'absence totale de réseaux électriques)
<p>Ils n'abriteront pas de locaux de sommeil.</p>	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
<p>lorsque la desserte de ces niveaux sera assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci restera fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux.</p>	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

**ATTENTION : Il est fortement recommandé de mettre en œuvre des dispositifs visant à prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe phréatique sur les bâtiments. Dans les secteurs où l'eau issue du débordement de la nappe ne peut pas s'écouler (par exemple secteurs en cuvette ou secteurs à proximité des bords de gravière en eau), il est fortement recommandé de fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,30 m, plutôt qu'à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m.*

J'atteste avoir pris connaissance de l'article 9.1 du PPRi concernant les conditions d'utilisation de la zone verte et m'engage à les respecter :

Le stockage de substances dangereuses ou de matériaux sensibles à l'eau doit être réalisé au-dessus de la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant aux efforts dus à la remontée de la nappe.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Le stockage en plein air doit se prémunir d'éventuels désordres issus du débordement de la nappe phréatique.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à résister aux efforts dus à la remontée de la nappe en situation centennale.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Les piscines individuelles enterrées seront entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,10 m.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

La personne ayant renseigné la notice :

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :